

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté n° 38** portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire)

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 1907 portant classement des peintures monumentales du chœur et de l'abside de l'église Saint-Martin, à Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire),

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2012 portant inscription de l'église Saint-Martin, à Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire) en totalité, à l'exception des peintures murales déjà classées,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 avril 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Lignières-de-Touraine propriétaire, en date du 23 juillet 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt historique et artistique des décors peints médiévaux de son abside, des voûtes et de l'arc triomphal du chœur, ainsi que de l'intérêt historique des peintures murales superposées par marouflage, au XIX<sup>e</sup> siècle, par l'abbé Brisacier.

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classée au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Martin située à Lignières-de-Touraine, sur la parcelle n° 421, d'une contenance de 4 a 05 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune de Lignières-de-Touraine, identifiée sous le numéro de SIREN 213 701 287.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 mars 1907 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 mars 2012 susvisés.

**Article 3 :** Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 01 JUIL, 2014

Pour le Ministre et par délégation  
 Pour le Directeur Général des Patrimoines  
 et par délégation

Le Chef du Service des Patrimoines  
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

Département :  
INDRE ET LOIRE

Commune :  
LIGNIERES DE TOURAINE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/06/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté n° **38** portant  
classement au titre des monuments historiques de  
l'église Saint-Martin telle que délimitée en rouge sur le  
plan

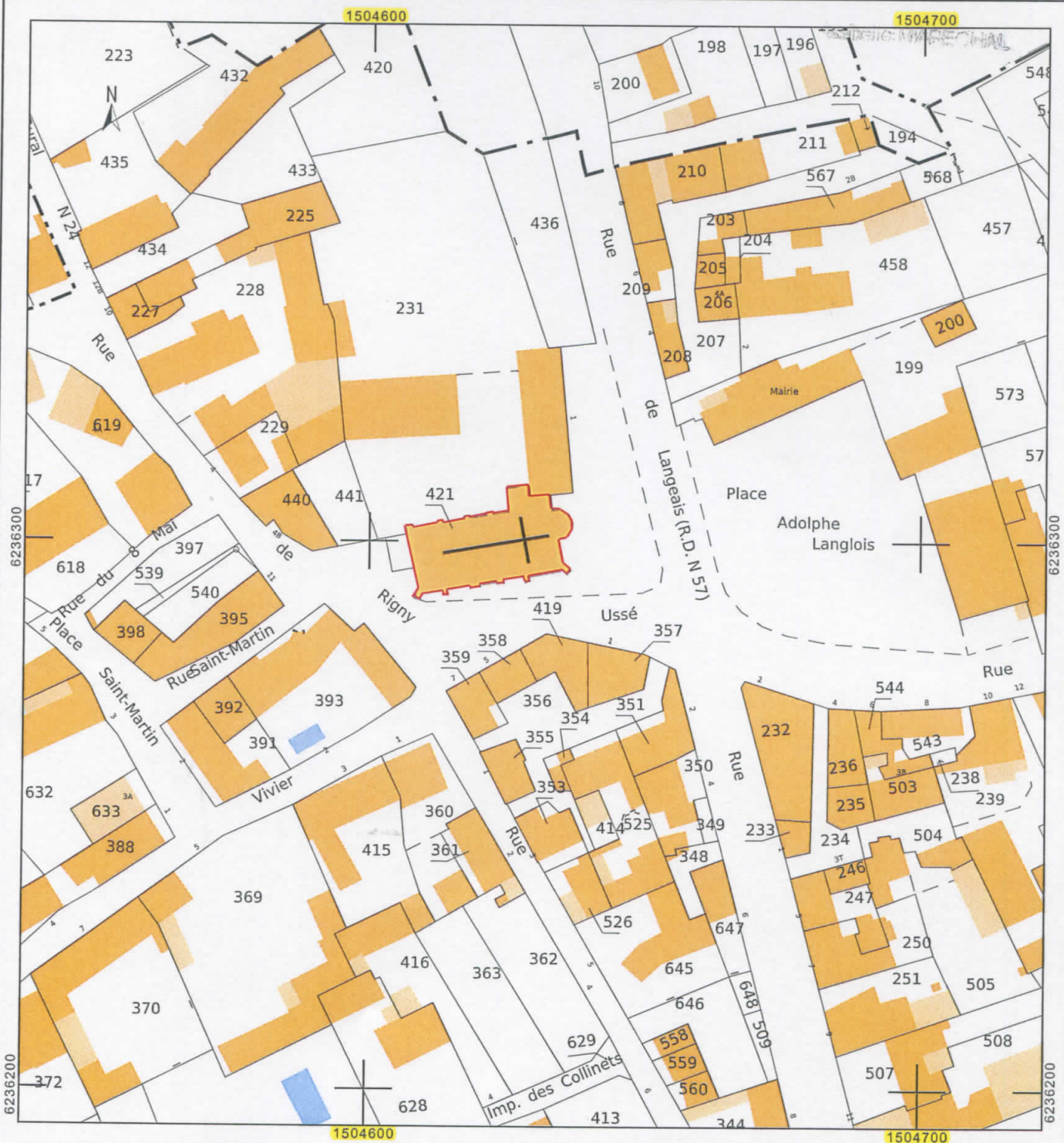
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
**CHINON**  
Boulevard Paul-Louis Courier BP 237  
37501  
37501 CHINON  
tél. 02.47.93.55.55 -fax  
cdif.chinon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

**01 JUL. 2014**

cadastre.gouv.fr

Le Chef de Service,  
Chargé du Patrimoine  
*Maechal*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 02-03-2012  
enregistré le 02-03-2012  
sous le numéro A2-042

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Copie certifiée conforme  
à l'original

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**de certaines parties de l'église Saint-Martin**  
**à LIGNIÈRES-DE-TOURAINNE (Indre-et-Loire)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE,  
PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 12 mars 1907, portant classement des peintures monumentales du chœur et de l'abside de l'église Saint-Martin à LIGNIÈRES-DE-TOURAINNE (Indre et Loire) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 avril 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la préservation de l'église Saint-Martin à LIGNIÈRES-DE-TOURAINNE (Indre et Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant, en raison de l'origine romane attestée de cet édifice qui a gardé en grande partie sa structure d'origine, complétée par la suite, et en raison également de la qualité des fresques déjà classées, récemment remises au jour et mises en valeur lors de la restauration du chœur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas laisser l'édifice sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** L'église Saint-Martin à LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ (Indre et Loire) est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exception des peintures murales déjà classées.

Elle figure sur la parcelle n°421, section AD du cadastre, d'une contenance de 4ares 05 centiares et appartient depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 à la commune de LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 213 701 287 ;

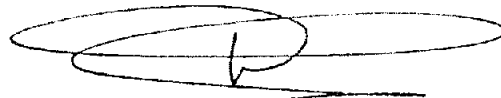
**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 mars 1907 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques duquel relève l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État en région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 02 MARS 2012

Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret



Michel CAMUX